



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAF

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Le 04 OCT 2000

Taxe

Bureau des
Installations Classées

GC/MWB/AG

- ⇒ Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Cité Administrative - 68026 COLMAR Cedex 3
- ⇒ Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
Cité Administrative - 68026 COLMAR Cedex 1
- ⇒ Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Cité Administrative - 68026 COLMAR Cedex 1
- ⇒ Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours -
du Haut-Rhin - 7 avenue Joseph REY - 68027 COLMAR Cedex 1
- ⇒ Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
(S.I.D.P.C.) - PRÉFECTURE 1
- ⇒ Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et
de l'Environnement - Groupe de Subdivisions du Haut-Rhin -
7 rue Edouard Richard - 68000 COLMAR 3
- ⇒ Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de
l'Environnement d'Alsace 1
1 rue Pierre Montet - 67082 STRASBOURG Cedex
- ⇒ Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse 1
" Le Longeau " ROZERIEULLES - B.P. 19 - 57161 MOULINS-LES-METZ
- ⇒ Monsieur l'Adjoint au Directeur Régional de l'Environnement 1
chargé du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques
24 Grand'Rue - B.P. 55 - 68180 HORBOURG-WIHR
- ⇒ Madame le Directeur des Actions Interministérielles 1
Bureau de l'Action Économique et de l'Emploi - PRÉFECTURE

BORDEREAU D'ENVOI

Installations Classées

Société FIBERWEB France SA à BIESHEIM - 002758

Ampliation de l'arrêté préfectoral du 02 OCT. 2000 portant autorisation d'exploiter une nouvelle unité de fabrication de non-tissé à BIESHEIM.

Transmis pour : information, - exécution en ce qui le concerne.

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian AULEN



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités
Locales et de l'Environnement

Bureau des Installations Classées

CG/CG

A R R E T E

N° 002758 du - 2 OCT. 2000 portant

autorisation d'exploiter au titre des installations classées
concernant la société
FIBERWEB France S.a. à Biesheim

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU** la demande présentée par la société FIBERWEB S.A. en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre et d'exploiter ses activités sur le site de BIESHEIM en Zone Industrielle EST, le siège social étant à la même adresse ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement (arrêté préfectoral d'autorisation n° 85 095 du 11 juin 1987, arrêté préfectoral complémentaire n° 950161 du 30 janvier 1995) ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 1999 ;
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU** le rapport du 3 mars 2000 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 06 avril 2000 ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n° 2661/1A , 2662/1A , 2915/1A , 2920/2A , 2910/A2 et 167/C de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU les observations du demandeur par lettre du 30 août 2000 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société FIBERWEB S.A. dont le siège social est en Zone Industrielle EST de BIESHEIM, est autorisée à exploiter des installations de fabrication de produits non-tissés à base de plastiques (polymères) sur ce même site.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions fixées par les arrêtés antérieurs susvisés.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

N° de la Rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D)	Installation ou activité correspondante
2661-1-a)	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification etc...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 10 tonnes/jour.	A	Quantité de matière traitée: 100 t/j au maximum de polyéthylène, polypropylène, ou polyesters
2662-1-a)	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1000 m ³ .	A	Volume total stocké arrondi à 15000 m³ comprenant : - 600T de matière première à densité moyenne de 0,6 - 3000 T de produite finis à densité moyenne de 0,22
2920-2°-a)	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa comprimant des liquides non inflammables et non toxiques, si la puissance absorbée est supérieure à 50 KW mais inférieure ou égale à 500 KW.	A	Puissance totale des compresseurs : 7800 KW Dont : - Compresseurs d'air: 5000 KW - Compresseurs fréon : 2800 KW
2915-1-a)	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques	A	Volume total des fluides

	combustibles lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, et que la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1 000 l.		caloporteurs arrondi à 8000 l Répartis comme suit : - Tour 1 : 1600 l - Tour 2 : 1850 l - Tour 3 : 1500 l - Tour 4 : 3000 l
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation inférieure au point éclair des fluides, et que la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.	D	Volume total des fluides caloporteurs arrondi à 5700 l
2910-A-2°	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance maximale de l'installation étant supérieure à 2MW mais inférieure à 20 MW.	D	Puissance totale des chaudières fonctionnant au gaz naturel : 7,5 MW
167-c)	Installation d'élimination par incinération de déchets industriels provenant d'installations classées.	A	Installation de calcination des filières d'extrudeuses par pyrolyse à 400°C.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

- les résultats sur les dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Changement d'exploitant

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21.09.77).

Article 6 - MISE À L'ARRET DEFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Il sera joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif « aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ainsi qu'aux dispositions suivantes:

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses par un laboratoire agréé d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesure de niveau sonore ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Lorsqu'ils sont prescrits, exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) et selon les formes indiquées par l'inspection des Installations classées. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également, le cas échéant, les résultats des contrôles des rejets d'eau au responsable de la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement.

En fonction des résultats des contrôles, ou à la demande de l'exploitant, les conditions de contrôle pourront être modifiées.

Article 7 bis – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).

Article 8 - AIR

Article 8.1 - Air - Principes généraux :

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - Air - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires.

Article 8.3 - Air - Prévention des envois de poussières et matières diverses

Les installations de dépotage des matières premières en granulés sont conçues pour assurer la récupération des poussières dans les opérations de transfert de produit.

Des consignes sont diffusées au personnel chargé des opérations de transfert ; leur bonne application est périodiquement vérifiée par l'exploitant

Article 8.4 - Air - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h	méthode normalisée de mesure
Sorties refroidissement des filières.	COV	150	2	
	Poussières	100	1	NF X 44 052
Sortie calcination des filières.	COV	150	/	
Broyeur de regranulation	Poussières	100	/	NF X 44 052

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles gazeux.

Les concentrations en polluants sont exprimés rapportés aux même conditions normalisées.

Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés de manière à vérifier leur bon état de fonctionnement périodiquement.

Article 8.5 - Air - Contrôle des rejets

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Les dispositifs d'évacuation des installations de refroidissement des filaments sont conçus et adaptés, si nécessaire, de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs dans des conditions équivalentes.

Une mesure annuelle des paramètres visés à l'alinéa précédent sera effectuée par l'exploitant. Les résultats seront transmis sans délais à l'inspection des installations classées.

Article 8.6 - Air - Surveillance des effets sur l'environnement

Sans objet.

Article 8.7 - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les installations d'assainissement autonome ne doivent pas être une source d'odeurs.

Article 8.8 – Air – Gaz à effet de serre

Sans objet.

Article 9 - EAU

Article 9.1 - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau utilisée à des fins domestiques (sanitaires et restaurant d'entreprise) dans le réseau communal.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau utilisée à des fins industrielles dans la nappe phréatique aux conditions suivantes :

Identification du point de prélèvement	Capacité maximale	Capacité autorisée		
		Jusqu'au 31 décembre 2001	Après le 31 décembre 2001	Après le 31 décembre 2002
Puits incendie	250 m ³ /h	5 m ³ /h tous les 15 jours*		
Puits n° 1	270 m ³ /h	350 m ³ /h	150 m ³ /h	5 m ³ /h
Puits n° 2	180 m ³ /h			

* en régime de maintenance ; en cas d'incendie, la capacité maximale est utilisée.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure de débit comprenant un totalisateur.

Article 9.2 - Eau - Prévention des pollutions accidentelles

a) Réseaux d'eau

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe phréatique par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de refroidissement utilisant de l'eau additionnée d'algicide et d'inhibiteurs de corrosion ne sont pas en contact direct avec le milieu naturel ; l'étanchéité des échangeurs de température (eau primaire – eau secondaire) est périodiquement vérifiée.

Le réseau sanitaire doit être bien distinct des autres réseaux. A défaut, ce réseau sanitaire sera branché en amont d'un dispositif de disconnexion.

Après son arrêt programmé, le puits n° 2 sera équipé d'un système d'étanchéité capable d'empêcher toute infiltration à proximité de la tête de puits.

b) Egouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, du service de police des eaux et des services d'incendie et de secours.

c) Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit répondre aux prescriptions générales ci-après.

Les installations contenant des fluides caloporteurs doivent répondre aux présentes règles générales ainsi qu'aux règles particulières précisées à l'article .

Tout stockage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

d) Aire de chargement - transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

e) Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie :

Sans objet.

Article 9.3 - Eau - Conditions générales de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans le milieu naturel, dans des puits perdus ou en nappe est interdit sauf dispositions figurant dans les articles ci-dessous.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Ces eaux comprennent :

- les eaux de rinçage des filières après nettoyage dans un bain de soude,
- les eaux de rinçage du broyeur de regranulation,
- les eaux de nettoyage des sols
- les purges de l'unité de refroidissement de la Tour 3.

Ces eaux peuvent être rejetées, si nécessaire après prétraitement, dans les conditions suivantes, soit vers le rhin selon le paragraphe a), soit vers la station d'épuration de BIESHEIM selon le paragraphe b). Toutefois, dans l'attente de l'extension de cette station et du raccordement au réseau des rejets de l'exploitant, les dispositions transitoires selon le paragraphe c) sont applicables;

a) Rejet dans les eaux superficielles au Rhin:

Les effluents rejetés doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- **pH** (NFT 90-008) 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux)
- **Température** < 30° C
- **MEST matières en suspension** (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà
- **DCO** (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà
- **DBO₅** (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

b) Rejet dans une station d'épuration collective

Les rejets dans la station d'épuration collective de BIESHEIM doivent avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Les valeurs limites suivantes doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < à 30°C

- débit maximal pendant une période de 24 heures consécutives : 100 m³
- concentrations et flux maximaux sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux sur 24 h Consécutives (en kg/j)
MEST (NFT 90-105)	600	60
DBO5	800	80
DCO(NFT 90-101)	2000	200
Azote global (exprimé en N)	150	15
Phosphore total (exprimé en P)	50	5

c) Dispositions transitoires:

- Les eaux de rinçage des filières après nettoyage dans un bain de soude, ainsi que les bains de soude usés sont traités comme des déchets et éliminés dans une filière autorisée.
- Les eaux de rinçage /refroidissement du broyeur de regranulation sont filtrées et rejetées dans un puits drainant. En cas de fonctionnement en circuit fermé, les eaux de purge seront traitées comme des déchets et éliminées dans une filière autorisée.
- Les eaux de nettoyage des sols sont rejetées dans un puits drainant après passage dans un décanteur, séparateur d'hydrocarbures jusqu'au 31 décembre 2003.
- Les eaux de purge de l'unité de refroidissement de la TOUR 3 sont traitées comme des déchets et éliminées dans une filière autorisée sauf si'il est démontré qu'elles sont exemptes de toxiques ou de biocides ; elles pourront, à cette condition, être rejetées dans un puits drainant.

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales des voies de circulation des véhicules doit être équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter la valeur limite en concentration d'hydrocarbures de 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme NFT 90-203). Les rejets sont dirigés vers des puits drainants.

Le nouveau parking est conforme aux présentes dispositions; les parkings existants seront traités de même selon l'échéancier suivant :

- 20% de la surface totale des parkings en 2000,
- 60% de la surface totale des parkings en 2001,
- 100% de la surface totale des parkings en 2002.

Les eaux pluviales de toiture sont dirigées vers des puits filtrants ; les descentes d'eaux pluviales seront conçues de manière à ne pas permettre d'infiltrer des eaux polluées répandues accidentellement sur le sol des ateliers et à bloquer temporairement des eaux d'extinction d'incendie (solidité suffisante et étanchéité au niveau du sol).

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique. Elles continuent d'être traitées dans les installations de traitement autonomes.

Dans le cas où le réseau d'égout communal permettrait un raccordement, ces effluents seront traités en station d'épuration dans les conditions de l'article 9.3.1.b) du présent arrêté.

Article 9.3.4 - Eau - Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement de la TOUR 2 pourront être rejetées en nappe jusqu'au 31 décembre 2001 à la condition de ne pas modifier leur composition, à l'exception de la température.

Les eaux de refroidissement de la TOUR 1 pourront être rejetées en nappe jusqu'au 31 décembre 2002 à la condition de ne pas modifier leur composition, à l'exception de la température.

Après le 31 décembre 2002, tout rejet en nappe d'eaux de refroidissement sera interdit.

Article 9.4 - Eau - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
En nappe (eaux de refroidissement)	Débit Température Toxiques ⁽¹⁾	Journalière Journalière Annuelle	Puits de rejet Tour 1, Tour 2 et Tour 3
Vers le RHIN	Débit Ph Hydrocarbures Mest Dco	Journalière Journalière Mensuelle Mensuelle Mensuelle	Pk de rejet
Vers la station d'épuration ⁽²⁾	Débit Ph Dco	Journalière Journalière Trimestrielle	sortie établissement

(1) – Les paramètres significatifs à analyser sont ceux visés à l'article 32 de de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité et qui entrent dans la composition des additifs des circuits de refroidissement. Le choix des paramètres est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

(2) - Les analyses du rejet des eaux vers la station d'épuration pourront être communes avec celles demandées par le gestionnaire de la station.

Un contrôle annuel des installations de traitement autonomes sera également effectué selon des modalités à définir en relation avec la D.D.A.S.S.

L'industriel tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan des analyses des deux dernières années en cours.

Article 9.5 - Eau - Surveillance des effets sur l'environnement :

Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines sera réalisée à partir de points de prélèvements dont l'emplacement aura été déterminé par une étude hydrogéologique. Les points de prélèvement seront opérationnels au 1^{er} janvier 2001. Les résultats des analyses annuelles seront transmis sans délais à l'inspection des installations classées.

Les paramètres analysés seront le pH, et la DCO.

Article 10 - DECHETS

Article 10.1 - Déchets - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités annuelles suivantes, sur la base du dossier de demande d'autorisation susvisé daté de juillet 1999 :

- déchets industriels banals en mélange allant en décharge : 50 T
- déchets industriels banals triés et revalorisés : 100 T
- déchets spéciaux * : 10 T.

* Les déchets spéciaux sont constitués de : huiles et fluides caloporteurs usagés, encres d'impression, résidus des électro-filtres et du four à pyrolyse.

En outre, 4500 tonnes de production déclassée sont revalorisées par regranulation en interne ou revendues pour utilisation en tant que matière première.

Article 10.2 - Déchets - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - Déchets - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchet spéciaux, expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux arrêtés du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - Déchets - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent des déchets produits et des filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 10.5 – Sols :

Sans objet.

Article 10.6 – Bilan environnement

Sans objet.

Article 11 - EPANDAGE

Sans objet.

Article 12 – BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- Bruit et vibrations - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - Bruit et vibrations - Valeurs limites

Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible	PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	58 dB(A)	53 dB(A)
Point 2	58 dB(A)	50 dB(A)
Point 3	58 dB(A)	50 dB(A)
Point 4	58 dB(A)	53 dB(A)

Émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur égal à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 12.3 - Bruit et vibrations - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander. Les résultats de ce contrôle seront communiqués à la mairie d'implantation.

Un contrôle de la situation acoustique sera réalisé après toute modification importante des locaux ou de l'activité et au minimum tous les 2 ans selon les mêmes modalités.

En fonction des résultats de ces contrôles, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation de mesures visant à réduire les niveaux sonores relevés.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 13 – DISPOSITIONS GENERALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 – DEFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 – CONCEPTION GENERALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 15.1 - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Sans objet.

Article 15.2 - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toute circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 15.3 - Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Article 15.5 - Protection contre la foudre

Sans objet.

Article 15.6 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un « permis de feu », signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;

- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.

- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence dans l'atelier de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 16 – SECURITE INCENDIE

Article 16.1 - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...), ou à l'extérieur (société de gardiennage ...).

Article 16.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux,
- de poteaux d'incendie normalisés de diamètre 150 mm et situés à moins de 100 mètres des accès au bâtiments, permettant en toute circonstance de disposer d'un débit de 540 m³/h,
- d'un système d'arrosage automatique dans les bâtiments de stockage et au niveau des locaux de production ou d'utilités comportant des risques d'incendie.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

Article 16.4 - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes «coup de poing», accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés «équipements importants pour la sécurité» (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz ...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 – ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Sans objet.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – Prescriptions particulières

18.1 Installations utilisant des fluides caloporteurs :

18.1.1 Chaudières

- a) Les chaudières sont installées dans des locaux à murs coupe feu de degré 2 heures comprenant deux portes opposées, pare flammes ½ heure. Le sol des locaux sera incombustible et formera cuvette de rétention.
- b) Les chaudières sont équipées de moyens de contrôle de température, de pression, de niveau et de vitesse de circulation du fluide. Un dispositif de sûreté (soupape ou disque d'éclatement) est monté sur tout circuit fermé.
- c) Les vérifications périodiques par l'exploitant des équipements de contrôles et du bon signalement des défaillances font l'objet de procédures particulières
- d) Le suivi des installations est consigné dans des documents facilement exploitables par le personnel chargé de l'exploitation et consultables par l'inspection des installations classées.

18.1.1 Circuits et installations utilisant les fluides chauffants

- a) Chaque circuit de fluide chauffant est muni en son point bas d'un dispositif de vidange par gravité. La vidange d'un circuit doit interrompre automatiquement son chauffage. Les fluides sont vidangés chauds gravitairement ou sous pression d'azote et sont dirigés via des canalisations étanches et protégées vers des capacités de récupération extérieures aux chaufferies, également étanches.
- b) Les systèmes de filtration et la qualité des fluides caloporteurs seront contrôlés périodiquement, de même que l'étanchéité des circuits.

18.2. Installations de refroidissement par pulvérisation d'eau:

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent article en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

18.2.1. L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

18.2.2. Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, il sera procédé à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages; ils seront conformes aux dispositions de l'article 9.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

18.2.4. Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

18.2.5. L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, PH, TH, TAC, chlorures, concentration en legionella,...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

18.2.6. L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau d'appoint du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

18.2.7. Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures

18.2.8. L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

18.2.9. Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en legionella supérieure à 105 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 18.2.2.

Si les résultats mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 103 et 105 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en legionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

IV – DIVERS

19.1 -Autres règlements d'administration publique

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

19.2- Droit de réserve

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

19.3– Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

19.4- Autres formalités administratives

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accord exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

19.5 – Sanctions

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des Titre VI (sanctions pénales) et VII (sanctions administratives) de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

19.6– Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant

connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de BIESHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

19.7- Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société .



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

Christian AULEN

Fait à Colmar, le 02 octobre 2000
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Olivier LAURENS-BERNARD

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral n°002758 du 02 OCT 2000
portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées
concernant la Société FIBERWEB S.a. à Biesheim

-=-

RAPPEL DES ECHEANCES DE L'ARRETE PREFECTORAL

- Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, conformément aux dispositions de l'article 12.3 du présent arrêté.
- Des dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente devront être implantés en cas d'extension des bâtiments et au maximum dans un délai de 2 ans, conformément aux dispositions de l'article 9.3.2 du présent arrêté.